

Précisions concernant le certificat d'assurance des Institutions de prévoyance ABB

Le certificat d'assurance est délivré au printemps et sur demande.

Aperçu des chiffres (CHF)	CP	AC
Limite de revenu	20 880	130 000
Déduction de coordination	1/3, max. 27 840	130 000
Salaire assuré max.	102 160	705 200

Salaire assuré

Le salaire assuré est déduit du montant correspondant à 13 fois le salaire mensuel.

Montant de cotisation versé par l'assuré

La cotisation est calculée au moyen des barèmes annexés aux règlements. Trois barèmes sont à disposition: Standard, Standard plus et Standard minus. Vous pouvez en choisir un chaque année au 1^{er} janvier.

PRESTATIONS

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse de la Caisse de pension et de l'Assurance complémentaire se calcule, en cas de retraite à l'âge de 65 ans, en multipliant le taux de conversion en vigueur, selon l'annexe II du règlement, avec le capital épargne.

Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant correspond à 20% de la rente de vieillesse. Conditions à satisfaire: l'enfant n'a pas encore 18 ans, est en formation ou est invalide (versement jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum).

Capital épargne

Sont pris en considération pour le calcul du capital épargne à l'âge-terme de 65 ans: les futures cotisations jusqu'à l'âge-terme en fonction des barèmes de cotisations choisis, le capital épargne disponible de la Caisse de pension, le capital épargne investi dans le groupe de placement «Standard» de l'Assurance complémentaire ainsi qu'un taux d'intérêt de base de 2%. Ne sont pas prises en considération dans ce calcul, les parts du capital épargne de l'Assurance complémentaire investies dans le groupe de placement «Risque». Au moment de la retraite, le capital épargne peut être versé sous forme de capital unique en lieu et place des rentes de vieillesse.

Prestations de risque (décès et invalidité)

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité correspond à 60% (Caisse de pension) ou à 65% (Assurance complémentaire) du salaire assuré. Elle est versée jusqu'à l'âge-terme. Les prestations de vieillesse sont ensuite servies.

Rente d'enfant d'invalides

La rente d'enfant correspond à 20% de la rente d'invalidité. Elle est versée jusqu'à l'âge-terme de la personne invalide. La rente d'enfant de l'assurance vieillesse est ensuite servie. Conditions à satisfaire: l'enfant n'a pas encore 18 ans, est en formation ou est invalide (versement jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum).

Rente de conjoint

Lors du décès d'un assuré, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où il a élevé des enfants ou est âgé de 45 ans révolus. En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 65 ans, la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité assurée. Les rentes sont versées jusqu'au moment où la défunte ou le défunt aurait atteint l'âge de 65 ans. La rente de conjoint s'élève ensuite à 60% de la rente de vieillesse fictive. Les conjoints survivants, qui n'ont droit à aucune rente de conjoint, perçoivent une allocation unique égale à cinq fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Rente de partenaire

Sur demande écrite, le Conseil de fondation peut accorder des prestations au partenaire. Condition à satisfaire: Si un assuré non marié a vécu en ménage commun au moins 5 ans sans interruption jusqu'à son décès avec un partenaire non marié et sans liens de parenté ou qu'il a subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, le partenaire a le droit aux mêmes prestations qu'un conjoint.

Rente d'orphelin

Les mêmes dispositions s'appliquent à la rente d'orphelin qu'à la rente d'enfant d'invalides. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

Capital au décès

Le montant du capital au décès correspond, en cas de décès avant la retraite, au capital épargne net (capital épargne moins les rachats effectués personnellement auprès de la fondation) constitué, diminué des coûts ayant servis à financer les prestations aux survivants. Il est au moins égal à 100% du salaire assuré. En cas de décès, la somme des rachats effectués personnellement auprès de la fondation est versée aux ayants droit en sus du capital au décès.

Potentiel de rachat disponible

C'est le montant maximal que l'assuré peut verser pour augmenter ses prestations de vieillesse. Le versement peut être déduit du revenu imposable. Il est à noter que, dans certains cas, les versements effectués peu avant la retraite ne sont pas acceptés par les autorités fiscales (seulement en cas de retrait en capital).

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées de la fondation sous forme de capital dans les 3 années suivantes. Si des prélèvements anticipés ont eu lieu pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les prélèvements anticipés ont été remboursés.

Les dispositions des règlements sont valables.

La version en langue allemande fait foi dans tous les cas.

